Document generated on 07/18/2025 1:51 p.m.

Journal des traducteurs
Translators' Journal

Travaux préliminaires du groupe
Comité d'organisation de la profession : Historique

Émile Boucher

Volume 7, Number 4, 4e Trimestre 1962

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1057440ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1057440ar

See table of contents

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (print)
2562-2994 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Boucher, É. (1962). Review of [Travaux préliminaires du groupe : comité d'organisation de la profession : Historique]. *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, *7*(4), 134–137. https://doi.org/10.7202/1057440ar

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 1962

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LE 2e CONGRÈS

TRAVAUX PRÉLIMINAIRES DU GROUPE

Comité d'organisation de la profession : *Historique*

Rapport de M. Emile BOUCHER, Ottawa

Il semble que jusqu'ici tout le travail en vue de l'organisation de la profession de traducteur ait été fait par la Société des traducteurs et interprètes du Canada et encore il ne s'agissait pas d'organisation proprement dite, puisque l'organisation professionnelle est de la compétence provinciale.

L'objet était plutôt de protéger les employeurs trop souvent incapables de distinguer entre un traducteur compétent et le premier venu qui leur offre ses services. Du même coup, on aurait aussi protégé le prestige de la profession en travaillant à éliminer les soi-disant traducteurs qui par un travail trop négligé ou mal fait jettent le discrédit sur tous les autres.

Cette idée d'une reconnaissance des traducteurs compétents a été lancée à l'assemblée générale de la STIC tenue en janvier 1958. Elle a semblé répondre à un besoin ou à un désir général, puisqu'au cours de cette même assemblée une résolution a été adoptée demandant au conseil de former un comité afin d'y donner suite.

Premier comité

Ce comité a été formé dès la première assemblée subséquente du conseil de la STIC et comme il s'agissait uniquement de faire reconnaître les mérites des traducteurs, l'organisme a été nommé "Comité de la carte de compétence". Il était composé de MM. Marcel Paré, président, Massue Belleau, Henriot Mayer et Jean-Paul Vinay. Il s'est efforcé, mais en vain, de trouver à l'extérieur du pays une formule pouvant être adoptée par la société canadienne.

Deuxième comité

L'année suivante, M. Paré étant devenu président de la STIC a choisi Emile Boucher pour le remplacer à la direction du comité. Le nouveau comité a alors décidé d'établir par lui-même la formule qu'il ne pouvait trouver ailleurs.

Revenant au principe fondamental, il a pensé qu'il fallait trouver un moyen de déterminer quels traducteurs étaient assez compétents et assez consciencieux

pour présenter un travail qui, sans être parfait ni à l'épreuve de toute critique, ce qui est peut-être impossible en traduction, serait quand même digne d'être soumis à l'imprimeur sans la nécessité d'une revision de la part d'une autre personne.

Le seul moyen semblait être de soumettre à un examen les personnes possédant des connaissances générales suffisantes et ayant acquis une certaine expérience de la traduction.

Conditions d'admission

L'admission à l'examen devait être réservé aux membres titulaires de la STIC qui :

a) seraient détenteurs d'un grade universitaire et auraient au moins cinq années d'expérience en traduction; ou

b) seraient détenteurs d'une licence en traduction d'une institution d'enseignement reconnue et auraient trois années d'expérience en traduction.

Nature de l'examen

Afin de permettre au jury d'examen de déterminer la compétence des candidats et à ceux-ci de prouver leur valeur, il fut jugé à propos de prévoir deux genres d'examen, écrit et oral, le jury pouvant à sa discrétion dispenser les candidats de ce dernier

L'examen écrit devait comprendre trois épreuves :

a) La traduction d'un texte sans dictionnaire ni autre ouvrage de référence afin de permettre au candidat de prouver ses ressources personnelles;

b) La traduction, au cours de séances successives, de deux textes avec dictionnaires et autres outils de traduction fournis par le comité d'examen de la STIC.

A qui imposer l'examen ?

Une question s'est alors posée : Devait-on reconnaître comme traducteurs compétents, sans examen, certains traducteurs possédant une longue expérience de la profession ou fallait-il exiger que tous passent l'examen ? Dans le premier cas, qui admettre ainsi sans examen ? Pour les fonctionnaires fédéraux, la difficulté n'était pas insurmontable, puisque déjà ils sont soumis à deux examens officiels, dont le second au niveau de reviseur. Toutefois, même là il y avait un certain danger de mécontentement, car déjà on entendait des rumeurs voulant qu'une petite « clique » s'arrange pour être dispensée de l'examen.

Pour les traducteurs commerciaux, la situation était différente. Parmi ces derniers, il en est d'excellents et d'autres qui le sont moins. Certaines agences jouissent d'une réputation bien méritée, d'autres ont une réputation plutôt douteuse. Les accepter tous serait consacrer comme traducteurs certains incompétents. Par contre, de quelle autorité les refuser ?

Afin d'éviter un régime de choix arbitraire, il avait été décidé de soumettre à l'examen tous les candidats sans exception, sauf les membres d'un premier jury d'examen qui, à condition d'être membres titulaires de la Société, devaient être admis aux mêmes droits et privilèges que les candidats reçus à l'examen.

Jury d'examen

Composition : Le jury d'examen devait se composer de cinq personnes dont au moins trois réputées dans le domaine de la traduction et les autres reconnues dans des domaines connexes : littérature, grammaire, etc.

Fonctions : Le jury devait avoir pour fonctions de choisir et de faire préparer les textes d'examen, au sujet desquels il devait garder un secret absolu, puis de passer jugement sur les cahiers remis. Chaque membre du jury devait examiner en particulier les cahiers identifiés seulement par numéros, inscrire la note dans un carnet spécial de façon à ne pas influencer le jugement des correcteurs subséquents. Ce travail individuel de correction étant terminé, les membres du jury devaient se réunir afin de comparer et discuter leurs notes et déclarer les candidats « acceptés » ou « refusés », sans autre mention.

Premier jury : Le premier jury formé par le conseil de la STIC se composait de MM. Jean-Paul Vinay, président, Donald Buchanan, Pierre Daviault, René de Chantal et Roger Duhamel.

Comité d'examen

Le conseil de la STIC devait former un comité d'examen chargé de toute l'organisation matérielle et comprenant en particulier un secrétaire d'examen qui devait recevoir les candidatures, remplacer les noms par des numéros, puis l'examen terminé, faire parvenir les cahiers au président du jury et, après l'établissement des notes, présenter au conseil de la STIC la liste des candidats acceptés. Le secrétaire devait être tenu au secret absolu quant à l'identité des candidats.

Premier examen

A son assemblée d'octobre 1961 à Montréal, la STIC a décidé de tenir son premier examen au mois de décembre de la même année, de façon que la première remise des certificats puisse avoir lieu à l'assemblée annuelle de janvier 1962.

Difficultés imprévues

En agissant ainsi, la STIC était convaincue qu'elle avait évité toutes les difficultés d'ordre constitutionnel. Elle ne visait aucunement à réglementer ni à régir la profession et encore bien moins à en faire une profession fermée.

Toutefois, au moment d'une dernière consultation, les autorités en la matière ont déclaré formellement que même la tenue d'un examen de ce genre

dépassait la compétence de la STIC, ainsi que celle de toute société similaire pouvant être constituée sur le plan fédéral.

Ces mêmes autorités, qui d'ailleurs se sont montrées très sympathiques à la profession de traducteur, ont conseillé de confier la tâche à des sociétés provinciales qui, elles, ne seraient aucunement entravées dans leur action. Elles ont aussi établi une distinction précise entre les sociétés provinciales constituées sur le plan syndical et les sociétés constituées sur le plan des professions libérales, ajoutant que seule la dernière forme de constitution pouvait assurer à la profession de traducteur le prestige auquel elle a droit.

Tâche du Congrès

A son assemblée générale de janvier 1962, la STIC, après avoir entendu le rapport de son Comité de la carte de compétence, a décidé de convoquer les « états généraux » de la traduction à un congrès général pour une étude approfondie de ce sujet en particulier.

Il incombe donc aux associations provinciales, ou au congrès agissant sur le plan provincial :

1) de décider s'il y a lieu de continuer le travail d'organisation de la profession et, dans l'affirmative

2) de déterminer s'il existe actuellement dans les provinces des sociétés ou associations ayant la compétence juridique ou autre pour se charger de cette tâche;

3) s'il n'en existe pas, d'étudier les moyens de former de telles sociétés ou associations, soit en vertu d'une loi de nature générale déjà existante, soit en vertu d'une loi particulière;

4) de prévoir la collaboration entre les diverses provinces afin que dès le début il y ait coordination, harmonie et uniformité de normes entre ces associations provinciales.

Il serait présomptueux de penser que l'on pourra, au cours d'une seule séance, fixer toutes les modalités de l'organisation de la profession. Il serait donc opportun de songer à l'établissement soit d'un comité composé de représentants des deux grandes provinces en cause, le Québec et l'Ontario, soit de comités distincts pour les deux provinces, ainsi qu'à la formation d'un certain organisme de coordination du travail.

Comme l'organisation d'une profession comprend non seulement le groupement matériel de ses membres, mais aussi la formation des membres futurs, le ou les comités en cause pourront bénéficier des délibérations du Groupe 2 (Formation du traducteur) lors des séances du 2e Congrès.